

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Référence : N.M.

N° 404 - 2025

Objet : MESURES DE POLICE – INTERDICTION D'ACCES A UN ESPACE BOISE – PARCELLE CADASTREE BD N°516 – DES SIGNATURE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les constatations par la police municipale de dégradations d'arbres et de constructions illicites sur la parcelle cadastrée BD n°516 le 3 juillet et le 8 juillet 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin de garantir la protection de l'espace boisé de la parcelle cadastrée BD n°516 ;

Considérant le risque important d'accidents en cas de nouvelles dégradations et de constructions illicites ;

Arrête

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures propres à garantir la protection du site et la sécurité des usagers, l'espace boisé de la parcelle cadastrée BD n°516 est interdit d'accès.
L'accès est réservé aux services de la Ville et aux entreprises mandatées pour les travaux de remise en état du site.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché de façon lisible aux abords de l'espace boisé.

Article 3 : La levée de la présente interdiction interviendra par arrêté municipal, après constat des mesures propres à garantir la sécurité.

Article 4 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Couëron, le **08 JUL. 2025**

Carole Grelaud
Maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du
Transmis en préfecture le :

au